Arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 réglementant la profession d'agent d'affaires dans les Etablissements français de l'Océanie

Paru in extenso au journal officiel n°9 N du 15/04/1956 à la page 143 dans la partie ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Version en vigueur au 24/07/2003

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 sur les pouvoirs de police des chefs de territoire ;
Vu l'avis émis par l'assemblée territoriale dans sa séance du 16 mars 1956,

Article 1er

Pour l'application du présent arrêté, sont réputés agents d'affaires ceux qui, en dehors des officiers publics ou ministériels et des avocats-défenseurs près les tribunaux, ont pour profession habituelle de gérer les affaires d'autrui, litigieuses ou non, de conseiller et de renseigner le public ou d'intervenir en son nom, le tout moyennant rétribution.

Sont notamment considérés comme tels les écrivains publics et les agents de renseignements. Ne sont pas considérés comme agents d'affaires ceux qui gèrent pour le compte d'autrui, à titre de salariés ou à tout autre titre, des propriétés ou des exploitations commerciales, agricoles ou industrielles, même s'ils détiennent un mandat général pour gérer les affaires des propriétaires ou des exploitants.

Conformément aux articles 1er et 632 du code de commerce, les agents d'affaires sont des commerçants et sont soumis, comme tels, à toutes les obligations imposées aux commerçants par les lois et règlements en vigueur.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 2003-99 APF du 10 juillet 2003*

A compter de l'entrée en vigueur de la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 portant réglementation de la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé, aucun agent d'affaires ne peut donner, à titre habituel et rémunéré, des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé à titre principal, pour autrui.

Toutefois, à titre transitoire, une procédure d'agrément est instaurée au profit des agents d'affaires, régulièrement autorisés à exercer à l'entrée en vigueur de la délibération susvisée, faisant profession habituelle et exclusive de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé, et qui constituent des professionnels reconnus en raison de leur qualification et de leur expérience juridique.

Les demandes sont recevables jusqu'au 30 septembre 2003. La procédure d'agrément est prévue au chapitre III de la délibération n° 2002-162 APF du 5 décembre 2002 modifiée.

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 2003-99 APF du 10 juillet 2003*

Nul ne peut exercer, dans les Etablissements français de l'Océanie la profession d'agent d'affaires s'il n'en a obtenu au préalable l'autorisation de l'autorité administrative.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 2003-99 APF du 10 juillet 2003*

L'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires est donnée par le gouverneur.

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 2003-99 APF du 10 juillet 2003*

Seuls les citoyens français et citoyens de l'Union française sont admis à postuler l'autorisation.

En outre, l'autorisation ne peut être accordée qu'après enquête administrative et seulement à ceux qui n'ont encouru aucune condamnation pour fait contraire à la probité ou pour agissements incompatibles avec le respect dû aux autorités ou institutions françaises et jouissant, en outre, d'une honorabilité reconnue.

Art. 6 *Rédaction issue de Délibération n° 2003-99 APF du 10 juillet 2003*

Le refus d'autorisation n'a pas à être motivé et n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 2003-99 APF du 10 juillet 2003*

L'autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires pourra toujours être retirée après enquête administrative. Elle devra l'être obligatoirement lorsque les agents autorisés cesseront de satisfaire aux conditions prévues par l'article 4 ci-dessus.

Le retrait est décidé par le chef du territoire et notifié par la voie administrative. La décision fixera le délai dans lequel les intéressés devront cesser leur activité. Ce délai sera compris entre trois mois et un an. Il ne sera accordé aucun délai lorsque le retrait sera motivé par une condamnation.

La décision de retrait n'a pas à être motivée et n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 8 *Rédaction issue de Délibération n° 2003-99 APF du 10 juillet 2003*

Ceux qui exercent actuellement la profession d'agent d'affaires telle qu'elle est définie ci-dessus devront, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation du présent arrêté, formuler une demande d'autorisation d'exercer auprès du chef du territoire intéressé.

Ils pourront continuer à exercer en attendant qu'une décision soit prise à leur égard.

Le refus d'autorisation sera, dans ce cas, décidé et notifié dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 9 *Rédaction issue de Délibération n° 2003-99 APF du 10 juillet 2003*

Tous documents ou correspondances émanant des agents d'affaires, même à l'usage des particuliers, devront être rédigés en français ; s'il est nécessaire d'employer une autre langue, le texte rédigé en français devra toujours figurer en face du texte rédigé dans cette autre langue.

Tous documents ou correspondances établis par les agents d'affaires devront être revêtus de leur signature et de la mention lisible de leur nom et de leur adresse.

Art. 10 *Rédaction issue de Délibération n° 2003-99 APF du 10 juillet 2003*

Les infractions aux articles précédents seront punies des pénalités du décret n° 45-889 du 3 mai 1945 susvisé.

Art. 11 *Rédaction issue de Délibération n° 2003-99 APF du 10 juillet 2003*

Les pénalités prévues pour les agents d'affaires exerçant sans autorisation sont applicables à tous ceux qui exerceraient la même activité de manière habituelle sous le couvert d'une autre profession.

Art. 12 *Rédaction issue de Délibération n° 2003-99 APF du 10 juillet 2003*

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1956.
J. TOBY

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956, JOPF n° 9 N du 15/04/1956 à la page 143
- Délibération n° 2003-99 APF du 10 juillet 2003, JOPF n° 30 N du 24/07/2003 à la page 1900